



COMMUNE DE BELMONT-SUR-LAUSANNE

Municipalité et Conseil communal

Affaire traitée par : Mlle I. Fogoz
Ligne directe : 021 721 17 27

1092 Belmont-sur-Lausanne, le 8 octobre 2021

PUBLICATION

Conformément aux articles 107 et ss de la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (LEDP), la Municipalité de Belmont-sur-Lausanne porte à la connaissance des électrices et électeurs que, lors de la séance du 7 octobre 2021, le CONSEIL COMMUNAL (50 membres présents) a adopté :

- **à l'unanimité**
- LE PREAVIS MUNICIPAL 6/2021 DU 19 JUILLET 2021, portant sur :
 - ***Demande de crédit extrabudgétaire 2021 pour couvrir le supplément de la Participation à la cohésion sociale (PCS), la Péréquation directe et la réforme policière 2020***
- **Décidant :**
 - d'allouer à la Municipalité un crédit extrabudgétaire de CHF 745'000.00, destiné à honorer le décompte cantonal final 2020, concernant la « Participation à la cohésion sociale » (Péréquation indirecte), la « Péréquation directe » et la « réforme policière »;
 - d'autoriser la Municipalité à prélever ce montant du « Fonds de régulation péréquation » figurant au bilan (compte N° 9282.18.00).

En vertu de l'article 107 de la loi précitée (LEDP), la décision sur l'octroi du crédit mentionné ci-dessus peut faire l'objet d'une demande de référendum (voir procédure ci-après).



- **à la majorité (Abstention : 3)**
- LE PREAVIS MUNICIPAL 7/2021 DU 2 AOUT 2021, portant sur :
 - ***Attribution de compétences à la Municipalité pour la législature 2021-2026 - Règlement spécial / Annexe au règlement du Conseil communal***
- **Décidant :**
- **Autorisation d'acquérir et d'aliéner des immeubles, conformément aux dispositions de l'art. 4, ch. 6, de la Loi sur les communes et de l'art. 16, ch. 5, du Règlement du Conseil communal, soit :**
 1. d'accorder à la Municipalité, en application de l'article 4 de la Loi sur les communes et des articles 16 et 92 du Règlement du Conseil communal, une autorisation générale valable en cas d'urgence ou de circonstances particulières et ce jusqu'à la fin de la législature 2021-2026, afin :
 - 1.1. de procéder à des **acquisitions** de biens immobiliers, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières jusqu'à concurrence de **Fr. 500'000.-** par cas, charges éventuelles comprises;
 - 1.2. de procéder à des **aliénations** de biens immobiliers, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières jusqu'à concurrence de **Fr. 100'000.-** par cas, charges éventuelles comprises.

Lors d'un échange de biens immobiliers ou de droits réels immobiliers, chacun des deux termes de l'échange sera soumis séparément aux limitations imposées par les chiffres 1.1 et 1.2.

Par ailleurs, tous les projets d'acquisitions et d'aliénations de biens immobiliers, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières couverts par l'autorisation générale, supérieurs à **Fr. 30'000.-**, seront subordonnés à un préavis favorable de la Commission des finances.

Au surplus, et conformément à l'art. 142 de la LC, les décisions communales portant sur l'aliénation d'immeubles ou de droits réels immobiliers doivent être communiquées au préfet. Il en est de même des décisions portant sur l'aliénation d'actions ou parts de sociétés immobilières.

- **Autorisation générale de plaider, conformément aux dispositions de l'art. 4, ch. 8 de la Loi sur les communes et de l'art. 16, ch. 8 du Règlement du Conseil communal**

2. d'accorder à la Municipalité, pour la durée de la législature 2021-2026, l'autorisation générale de plaider comportant le droit d'agir tant comme défenderesse que comme demanderesse devant toutes instances judiciaires et de pouvoir se désister, transiger, compromettre ou passer expédient.

- **Engagement de dépenses de fonctionnement imprévisibles et exceptionnelles selon l'art. 92 du Règlement du Conseil communal et l'art. 11 du Règlement sur la comptabilité des communes**

3. d'accorder à la Municipalité, le droit d'engager des dépenses de fonctionnement imprévisibles et exceptionnelles pour un montant annuel cumulé de **Fr. 100'000.-** renouvelable avec l'accord de la Commission des finances qui en rendra compte au Conseil communal.

Les dépenses imprévisibles et exceptionnelles de plus de **Fr. 100'000.-** par cas feront l'objet d'un préavis au Conseil communal et toute dépense supérieure à **Fr. 30'000.-**, sera subordonnée à un préavis favorable de la Commission des finances. D'autre part, la Municipalité orientera la Commission des finances sur toute dépense imprévisible et exceptionnelle susceptible de déséquilibrer manifestement un poste du budget.

- **Contrats de crédit-bail ou leasing**

4. d'accorder à la Municipalité, le droit de souscrire des contrats de crédit-bail ou leasing jusqu'à concurrence d'un coût de l'objet de **Fr. 50'000.-**.

- **Autorisation générale d'acquérir des participations dans des sociétés commerciales et d'adhérer à de telles entités conformément aux dispositions de l'art. 4, ch. 6 bis de la Loi sur les communes et de l'art. 16, ch. 6 du Règlement du Conseil communal**

5. d'accorder à la Municipalité, en application de l'article 4, ch. 6 bis de la Loi sur les communes et de l'art. 16, ch. 6 du Règlement du Conseil communal, une autorisation générale, valable pour la législature 2021-2026, de procéder à des acquisitions de participations dans des sociétés commerciales, et d'adhérer à de telles entités, limitée à un montant total de **Fr. 5'000.-** et à **Fr. 1'000.-** par cas, à l'exclusion de participations dans des sociétés et autres entités citées à l'art. 3 a de la Loi sur les communes du 28 février 1956, conformément aux dispositions de l'art. 4, ch. 6 bis, de la Loi précitée;

5.1. dans ce but, la Municipalité est autorisée, le cas échéant, à ouvrir un compte spécial intitulé « Acquisitions de participations dans des sociétés commerciales », compte dont le plafond est fixé à **Fr. 5'000.-** (cinq mille francs);

- **Dispositions finales**

6. d'inviter la Municipalité à rendre compte au Conseil communal, à l'occasion du rapport sur sa gestion, de l'emploi qu'elle a fait de toutes les compétences susmentionnées, sauf celle concernant le point 3 ci-dessus dont les dépenses seront répertoriées dans le préavis annuel sur les comptes.

7. de prendre acte que, conformément à l'article 4, alinéa 2, de la Loi sur les communes, les délégations de compétences susmentionnées sont accordées pour la durée de la législature et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités communales, à moins qu'elles ne figurent dans un règlement arrêté par le conseil.

8. de prendre acte que les délégations de compétences susmentionnées formeront le nouveau Règlement spécial annexé au Règlement du Conseil communal fixant les compétences accordées à la Municipalité en application de l'article 16, ch. 5, 6, 8, 11 et de l'art. 92, le Règlement spécial du 25 août 2011 étant annulé.

En vertu de l'article 107 de la loi précitée (LEDP), les décisions susmentionnées peuvent faire l'objet d'une demande de référendum. (voir procédure ci-après).



- LE PREAVIS MUNICIPAL 8/2021 DU 20 JUILLET 2021, PORTANT SUR :
 - **Arrêté d'imposition pour les années 2022 à 2026**

Ce préavis a fait l'objet d'un amendement de la Commission des finances qui est rédigé ci-dessous :

- *La Commission des finances soutient l'adoption du taux de 72% mais dépose un amendement concernant sa durée. En effet, afin de garder le débat ouvert, la Commission des finances recommande l'adoption de ce taux sur une période de trois ans et non pas de cinq ans, à savoir de 2022 à 2024.*

Soumis au vote l'amendement est :

- **Refusé à la majorité (oui : 17 / Non : 21)**

- CONCLUSIONS DU PREAVIS :

- **Acceptées à la majorité (Abstention : 7)**
 - d'adopter l'arrêté d'imposition tel que proposé par la Municipalité dans ce document, soit : de maintenir identiques les taux d'imposition déjà en vigueur depuis le 1er janvier 2019 ;
 - d'adopter cet arrêté pour les années 2022 à 2026 ;
 - de soumettre l'arrêté d'imposition à l'approbation du Conseil d'Etat, avec entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2022.

Cet objet doit être soumis à l'approbation du Canton. Les décisions d'approbation cantonale sont publiées dans la FAO par le Canton. Dite publication fait office de point de départ :

- du délai de 20 jours pour déposer une requête à la Cour Constitutionnelle (conformément à la loi sur la juridiction constitutionnelle [LJC], art. 3 et ss.).
- du délai de 10 jours pour l'annonce d'un référendum (articles 107 et 110 LEDP)



Procédure pour le référendum

"Le référendum doit être annoncé par écrit à la Municipalité dans un délai de dix jours (art. 110 al. 1 LEDP), dès la présente publication. Si la demande de référendum satisfait aux exigences, la municipalité prendra formellement acte de son dépôt, autorisera la récolte des signatures, scellera la liste et informera le comité du nombre minimum de signatures requis; le titre et le texte de la demande de référendum seront affichés au pilier public (art. 110 al. 3 LEDP). Le délai de récolte des signatures sera de 30 jours dès l'affichage de l'autorisation de récolte des signatures prévu à l'art 110 al. 3 LEDP (art. 110a al. 1 LEDP). Enfin, si le délai référendaire court durant les jours de Noël, de Nouvel An ou de Pâques, il sera prolongé de 5 jours. Si ce délai court pendant la période allant du 15 juillet au 15 août, il sera prolongé de 10 jours (art.110a al. 1et 105 1bis et 1ter par analogie)".

Les textes relatifs à toutes les décisions susmentionnées peuvent être consultés au Bureau du Greffe municipal, pendant les heures d'ouverture
ainsi que sur le Site Internet

<https://www.belmont.ch/fr/belmont-officiel/conseil-communal/seances/seances-2021/>

onglet séance du 7 octobre 2021



D'autre part, lors de cette même séance, le Conseil communal a :

- assermenté **Madame Neher Borges Mercedes et Messieurs Favre Gilles, Favre Yves, Gabella Stéphane, Maisières Fabrice, Nicolet Christian, Novelli Claude, et Schär Olivier** en tant que Conseiller·ère communal·e ;
- refusé à la majorité (oui : 17 / non : 22) le postulat de Mme Saskia Von Fliedner « Un plan climat pour Belmont ».
- nommé sa Commission de gestion pour l'année 2022
 - Axel Boggio
 - Alexis Kalogeropoulos
 - Frédéric Michaud
 - Alfred Roth
 - Marc-André Weber
- nommé sa Commission consultative d'urbanisme (CCU) pour la législature 2021-2026
 - Jean-Pierre Amann
 - Hélder de Jesus Da Silva
 - Stéphane Gabella
 - Enrico Monsutti
 - Yves Torjman
- nommé sa Commission de recours en matière d'impôts pour la législature 2021-2026
 - Didier Bérard
 - Enrico Monsutti
 - Amélie Ramoni-Perret

AU NOM DE LA MUNICIPALITE
La Syndique La Secrétaire
(LS)
Nathalie Greiner Isabelle Fogoz